

JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE 2017

Nouveautés en droit pénal et procédure pénale

- I. Introduction: accent mis sur la procédure pénale
- II. Echec dans la gestion de la procédure
 1. Par l'avocat
 2. Par le procureur
- III. Investigation de la communication privée écrite numérique



→ **ATF 143 I 284 : la restitution du délai selon l'art. 94 CPP**

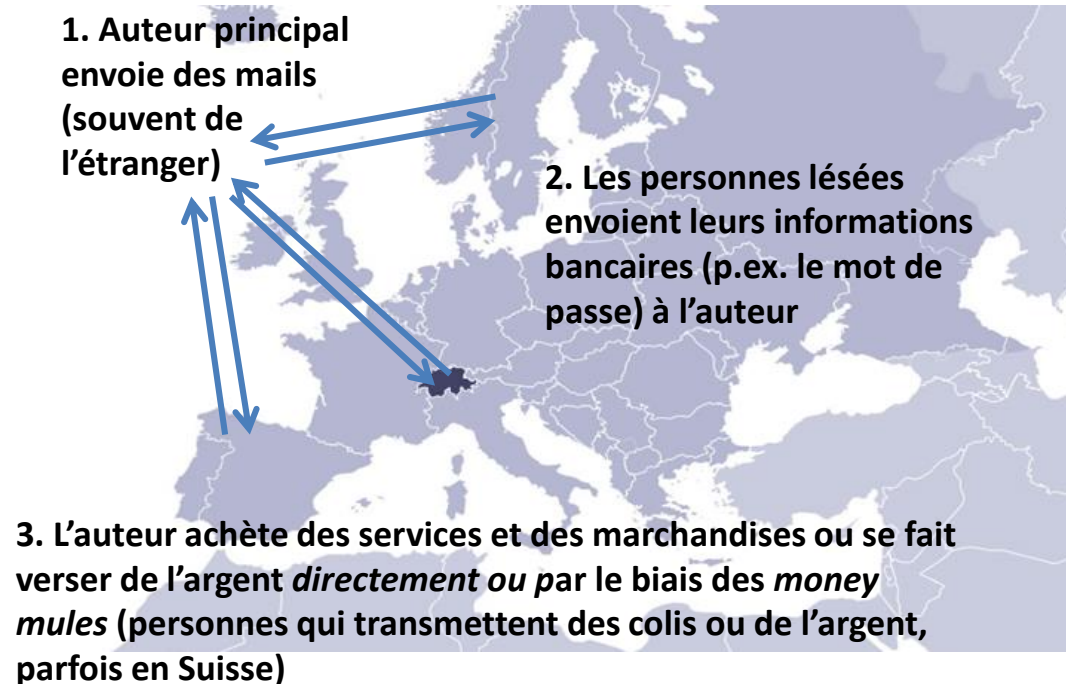
- Confirmation du principe selon lequel le comportement fautif de l'avocat dans le cadre de l'application de l'art. 94 CPP est imputable à son client
- Confirmation de l'exception: la faute de l'avocat ne peut pas être imputée à son mandant sous les conditions suivantes
 - Avocat agit dans le cadre d'une défense obligatoire
 - Le comportement du mandataire
 - relève de la négligence grave (*grob fahrlässig*), ou
 - est complètement faux (*qualifiziert unrichtig*), ou
 - totalement contraire aux règles de l'art (*mit den Regeln der Anwaltskunst gänzlich unvereinbar*), ET
 - si le préjudice subi ne peut pas être réparé par une action en dommages-intérêts.
- Adoption de la jurisprudence de la CourEDH en matière de procédure pénale

→ **Tribunal administratif fédéral (TAF): arrêt du E-4915/2017 du 19 septembre 2017**

- Jurisprudence non applicable en matière de procédure d'asile (mais peut-être avec réserve si mandataire d'office)

→ Phishing

- En 2016: plus de 2'300 cas de phishing ont été dénoncés à la police fédérale (4 fois plus qu'en 2012)
- Rapport MPC de 2016: Procédure simplifiée échouée
- Mai 2017: classement d'environ 400 procédures



→ **TPF, arrêt du 12 octobre 2011 - BG.2011.27**: MPC compétent (motif: ramifications internationales) pour les auteurs principaux; MP cantonaux seulement pour les *money mules*.

→ **ATF 139 IV 128 = JdT 2014 IV p. 15**

- un contrôle d'un Smartphone constitue un examen de documents qui nécessite une perquisition.

→ **ATF 139 IV 128 = JdT 2014 IV p. 15**

- un contrôle d'un Smartphone constitue un examen de documents qui nécessite une perquisition.

→ **ATF 140 IV 181 = JdT 2015 IV 167**

- courriers électroniques: distinction à faire entre les courriers que le prévenu a relevés sur le serveur = à mettre sous séquestre, tandis que les courriers qu'il n'a pas encore relevés = à mettre sous surveillance en temps réel.

→ **ATF 139 IV 128 = JdT 2014 IV p. 15**

- un contrôle d'un Smartphone constitue un examen de documents qui nécessite une perquisition.

→ **ATF 140 IV 181 = JdT 2015 IV 167**

- courriers électroniques: distinction à faire entre les courriers que le prévenu a relevés sur le serveur = à mettre sous séquestre, tandis que les courriers qu'il n'a pas encore relevés = à mettre sous surveillance en temps réel.

→ **ATF 141 IV 108 = JdT 2015 IV 207**

- Les art. 269 ss CPP (surveillance de la correspondance par poste et télécommunication) ne s'appliquent pas aux services d'internet dérivés.
- Exclu de demander la production de données directement aux services d'internet dérivés à l'étranger : entraide internationale.

→ **ATF 139 IV 128 = JdT 2014 IV p. 15**

- un contrôle d'un Smartphone constitue un examen de documents qui nécessite une perquisition.

→ **ATF 140 IV 181 = JdT 2015 IV 167**

- courriers électroniques: distinction à faire entre les courriers que le prévenu a relevés sur le serveur = à mettre sous séquestre, tandis que les courriers qu'il n'a pas encore relevés = à mettre sous surveillance en temps réel.

→ **ATF 141 IV 108 = JdT 2015 IV 207**

- Les art. 269 ss CPP (surveillance de la correspondance par poste et télécommunication) ne s'appliquent pas aux services d'internet dérivés.
- Exclus de demander la production de données directement aux services d'internet dérivés à l'étranger : entraide internationale.

→ **ATF 143 IV 21**

- Le TF ne suit pas l'arrêt "Google Street View" (138 II 346) et ne reconnaît pas de lien de représentation entre Facebook Suisse et Facebook International

→ **Arrêt du TF 1B_142/2016 du 16 novembre 2016** → Gmail/Google Switzerland

→ **Motion (16.4082)** « Faciliter l'accès des autorités de poursuite pénale aux données des réseaux sociaux »

PROCÉDURE PÉNALE: INVESTIGATION DE LA COMMUNICATION PRIVÉE ÉCRITE NUMÉRIQUE

→ ATF 139 IV 128 = JdT 2014 IV p. 15

- un contrôle d'un Smartphone constitue un examen de documents qui nécessite une perquisition.

→ ATF 140 IV 181 = JdT 2015 IV 167

- courriers électroniques: distinction à faire entre les courriers que le prévenu a relevés sur le serveur = à mettre sous séquestre, tandis que les courriers qu'il n'a pas encore relevés = à mettre sous surveillance en temps réel.

→ ATF 141 IV 108 = JdT 2015 IV 207

- Les art. 269 ss CPP (surveillance de la correspondance par poste et télécommunication) ne s'appliquent pas aux services d'internet dérivés.
- Exclus de demander la production de données directement aux services d'internet dérivés à l'étranger : entraide internationale.

→ ATF 143 IV 21

- Le TF ne suit pas l'arrêt "Google Street View" (138 II 346) et ne reconnaît pas de lien de représentation entre Facebook Suisse et Facebook International

→ Arrêt du TF 1B_142/2016 du 16 novembre 2016 → Gmail/Google Switzerland

→ Motion (16.4082) „Faciliter l'accès des autorités de poursuite pénale aux données des réseaux sociaux“

→ **Arrêt du TF 1B_29/2017 du 25 mai 2017**, destiné à publication

- Recherches online directement sur le compte Facebook: pas besoin de passer par la voie de l'entraide pénale internationale
- Une situation de péril en la demeure justifie l'absence de notification d'un mandat écrit, qui aurait permis au prévenu d'exiger la mise sous scellés du message clandestin.

PROCÉDURE PÉNALE: INVESTIGATION DE LA COMMUNICATION PRIVÉE ÉCRITE NUMÉRIQUE

→ ATF 139 IV 128 = JdT 2014 IV p. 15

- un contrôle d'un Smartphone constitue un examen de documents qui nécessite une perquisition.

→ ATF 140 IV 181 = JdT 2015 IV 167

- courriers électroniques: distinction à faire entre les courriers que le prévenu a relevés sur le serveur = à mettre sous séquestre, tandis que les courriers qu'il n'a pas encore relevés = à mettre sous surveillance en temps réel.

→ ATF 141 IV 108 = JdT 2015 IV 207

- Les art. 269 ss CPP (surveillance de la correspondance par poste et télécommunication) ne s'appliquent pas aux services d'internet dérivés.
- Exclus de demander la production de données directement aux services d'internet dérivés à l'étranger : entraide internationale.

→ ATF 143 IV 21

- Le TF ne suit pas l'arrêt "Google Street View" (138 II 346) et ne reconnaît pas de lien de représentation entre Facebook Suisse et Facebook International

→ Arrêt du TF 1B_142/2016 du 16 novembre 2016 → Gmail/Google Switzerland

→ Motion (16.4082) „Faciliter l'accès des autorités de poursuite pénale aux données des réseaux sociaux“

→ Arrêt du TF 1B_29/2017 du 25 mai 2017, destiné à publication

- des recherches online directement sur le compte Facebook: pas besoin de passer par la voie de l'entraide pénale internationale
- situation de péril dans la demeure justifiait l'absence de notification d'un mandat écrit qui aurait permis au prévenu d'exiger la mise sous scellés du message clandestin.

→ ATF 143 IV 27

- investigation secrète vs recherche secrète: le TF approuve

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

Prof. Nadja Capus
Avenue du Premier-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
Nadja.Capus@unine.ch
www.unine.ch